

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 63.320 du 28 novembre 1996

A.70.567/VI-13.390

En cause : **VOOGT** Micheline,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Renaud WITMEUR, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4/5
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par :

1. le Premier Ministre,
2. le Secrétaire d'Etat à la Coopération
au développement,
ayant élu domicile chez
Me Stéphanie GEHLEN, avocat,
rue Saint-Bertrand 98
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 29 août 1996 par Micheline VOOGT, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du Secrétaire d'Etat à la Coopération au développement du 2 juillet 1996 lui refusant le maintien de son grade de premier conseiller "par exception aux dispositions de l'arrêté royal du 10 avril 1995 portant simplification de la carrière de certains agents des administrations de l'Etat appartenant aux niveaux 1 et 2+, en application de l'article 69 de ce texte";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 octobre 1996 fixant l'affaire à l'audience du 25 octobre 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la requérante et Me GEHLEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Par arrêté royal du 28 octobre 1992, la requérante est nommée au grade de premier conseiller à l'administration générale de la coopération au développement (A.G.C.D.) avec effet au 1^{er} mars 1992.

2. Le grade de premier conseiller ayant été supprimé par l'arrêté royal du 10 avril 1995 portant simplification de la carrière de certains agents des administrations de l'Etat appartenant aux niveaux 1 et 2+, la requérante est nommée d'office au grade de conseiller

avec effet au 1^{er} juin 1994 avec l'échelle de traitement 13 B par une décision du 8 février 1996.

3. Le 15 mars 1996, la requérante demande que son grade antérieur soit maintenu en application de l'article 69 de l'arrêté royal du 10 avril 1995 précité qui dispose que "(...) les particularités qui rendent difficile, équivoque ou inadéquate l'application des dispositions qui précèdent, sont réglées par le ministre qui a la fonction publique dans ses attributions, sur proposition du ministre compétent".

4. Le 2 juillet 1996, le Secrétaire d'Etat à la Coopération au développement prend la décision suivante :

" Suite à votre note du 27 mars 1996 relative à l'objet sous rubrique, je puis vous communiquer que j'estime que votre cas n'est pas de ceux à classer parmi les cas visés à l'article 69 de l'arrêté royal du 10 avril 1995.

En effet, le libellé des articles 25 et 26 de l'A.R. du 10 avril 1995 est clair et net et n'est pas sujet à interprétation. Il en résulte que le grade de premier conseiller est rayé et que seul le grade de conseiller au rang 13 est créé.

En vertu de l'annexe II "tableau de conversion des grades rayés et des échelles de traitement y liées" de l'arrêté royal du 10 avril 1995 fixant les échelles de traitement des grades communs à plusieurs ministères, le grade rayé de premier conseiller 14/1 est converti en conseiller 13 B.

L'échelle de traitement liée au 14/1 est :
1.196.854,- à 1.944.860,-
 $14^2 \times 53.429$

L'échelle de traitement liée au 13 B est :
1.266.775,- à 1.974.781,-
 $14^2 \times 53.429$ ".

qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse n'a pas déposé de note d'observations; que le dossier administratif a été déposé le 23 octobre 1996; que les faits exposés par la

requérante sont réputés prouvés conformément à l'article 21, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, puisqu'ils ne paraissent pas manifestement inexacts;

Considérant que l'article 8 de l'arrêté royal du 3 juin 1996 portant modification de diverses dispositions réglementaires applicables aux agents de l'Etat dispose comme suit :

" L'article 67 de l'arrêté royal du 10 avril 1995 portant simplification de la carrière de certains agents des administrations de l'Etat appartenant aux niveaux 1 et 2+ est remplacé par la disposition suivante :

"Article 67. Pour ce qui concerne les niveaux 1 et 2+, le présent arrêté entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du cadre organique du ministère ou de l'organisme d'intérêt public concerné qui intègre les nouvelles carrières afférentes à ces niveaux et au plus tard le 1^{er} juin 1997"";

Considérant que la requérante soutient qu'elle a un intérêt actuel à demander l'annulation de l'acte attaqué bien qu'il ait été pris sur la base de l'arrêté royal du 10 avril 1995 portant simplification de la carrière de certains agents des administrations de l'Etat appartenant aux niveaux 1 et 2+, dont les effets ont été provisoirement suspendus par l'arrêté royal du 3 juin 1996 susvisé; que selon elle, en tout état de cause, elle sera rétrogradée au rang 13 à la fin de la période de suspension prévue à l'article 8 de l'arrêté royal du 3 juin 1996; qu'en outre, si le nouveau cadre de l'A.G.C.D. devait entrer en vigueur avant le 1^{er} juin 1997, il serait établi sur la base de l'arrêté royal du 10 avril 1995 portant simplification de la carrière de certains agents des administrations de l'Etat appartenant aux niveaux 1 et 2+, et ne prévoira donc plus le grade de premier conseiller puisque la possibilité de dérogation prévue à l'article 69 de l'arrêté royal du 10 avril 1995 susvisé a été refusée à la requérante;

Considérant qu'en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 3 juin 1996, la requérante est titulaire du grade de premier conseiller jusqu'au 1^{er} juin 1997 au plus tard ou le cas échéant, jusqu'à l'entrée en vigueur du cadre organique de l'A.G.C.D.; que dès lors, la requérante ne justifie pas d'un intérêt actuel à la suspension de l'exécution de la décision attaquée; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III^e chambre des référés, le vingt-huit novembre 1900 nonante-six par :

M ^{me} WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M. MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M ^{mes} DAURMONT,	conseiller d'Etat,
NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

M.-L. WILLOT-THOMAS.